



Ville de Castelnaudary

AUTORISATION PREALABLE

portant sur le refus de pose de nouvelle Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2026-154-URBA

Demande déposée le 14/01/2026 - Complétée le :		N° AP 11076 26 0001	
Par :	EIRL NENUPHAR		
Demeurant à :	2 avenue Martin Dauch 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :	Monsieur Phuc Hai DO	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	2 avenue Martin Dauch 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Remplacement d'une enseigne	
Références cadastrales :	AD 510		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 16 janvier 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone Ux), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-26-0001, concernant le remplacement d'une enseigne sur un bâtiment situé au 2 avenue Martin Dauch à Castelnaudary, déposée le 14 janvier 2026 par Monsieur Phuc Hai DO représentant la EIRL NENUPHAR,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2026,

Considérant :

- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2026,
- Que cette demande n'est pas conforme aux dispositions applicables sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour le remplacement d'une enseigne parallèle à la façade, sur un bâtiment situé au 2 avenue Martin Dauch à Castelnaudary, présentée par Monsieur Phuc Hai DO représentant la EIRL NENUPHAR, **n'est pas accordée aux motifs suivants :**

Motifs du refus(1), recommandations ou observations éventuelles(2) de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

(1) Les dimensions de l'enseigne, les matériaux peu qualitatifs, ainsi que les multiples informations présentes sur l'enseigne sont de nature à porter atteinte au Site patrimonial remarquable de Castelnaudary

(2) L'enseigne n'est pas conforme au règlement de publicité de la ville de Castelnaudary.

Il convient de réaliser une enseigne en lettres peintes ou en lettres découpées, centrée sur la façade, d'une hauteur maximale de 0,40 m. Seul le nom du commerce doit être indiqué. Les autres éléments (type de restaurant, numéro de téléphone, etc.) sont mentionnés de manière discrète, à l'aide d'adhésifs, sur la vitrine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 10 mars 2026,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :

EIRL NENUPHAR

Monsieur Phuc Hai DO

Le : 13 mars 2026

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

13 MARS 2026

Voies et délais de recours :

- **Recours gracieux :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- **un recours hiérarchique,** adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Recours contentieux :** elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.